

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Ve RÉPUBLIQUE
(Deuxième lecture) - (n° 993)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 81

présenté par
M. Mamère, Mme Billard, MM. Yves Cochet et de Rugy

ARTICLE 19

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° Après le deuxième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La réunion d'une commission mixte paritaire ne peut intervenir si un projet ou une proposition de loi a été rejeté devant l'Assemblée nationale par l'adoption d'une motion de procédure conformément au règlement de cette assemblée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter la possibilité pour le Gouvernement de convoquer une commission mixte paritaire lorsque le texte pour laquelle elle a été convoquée a été rejeté par une motion de procédure.